



FÉDÉRATION FRANÇAISE
HALTÉROPHILIE - MUSCULATION

FFHM

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. ORGANISATION FÉDÉRALE

I.1. COMPOSANTES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 101 – ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES, ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX AFFILIÉS ET COLLECTIVITÉS ASSOCIÉES AFFILIÉES

L'ensemble des structures affiliées à la FFHM sont soumises à son pouvoir disciplinaire. Elles doivent également se conformer à la charte d'éthique et de déontologie de la FFHM.

I. les associations sportives affiliées

Pour chaque saison sportive, sont considérées comme affiliées à la Fédération les associations sportives ayant rempli les conditions suivantes :

- être constituée sous la forme associative, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou à celles du droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et de disposer de statuts respectant les conditions prévues par l'article R. 121-3 du code du sport mentionnant notamment que l'association adhère aux statuts et règlement de la FFHM et que son objet est purement sportif ;
- envoi à la Fédération d'un bordereau spécifique complété, relatif à la demande d'affiliation et préalablement établi et communiqué par elle, ainsi que des pièces administratives obligatoires ;
- saisie, via l'intranet fédéral, des 5 premières demandes de licences de l'association sportive dont obligatoirement le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général ;
- versement du droit d'affiliation avec le paiement des 5 premières demandes de licences de l'association.

Dès que l'affiliation et les 5 premières demandes de licences de l'association sportive sont validées par la Fédération, l'association se verra délivrer son attestation d'affiliation.

Tous les adhérents d'une association sportive affiliée à la Fédération doivent être titulaires d'une licence délivrée par cette dernière.

Toute demande d'affiliation effectuée par une nouvelle association sportive fait l'objet d'une information, par la Fédération, auprès de la Ligue Régionale ou du Comité régional où est déclaré le siège de l'association.

Les clubs affiliés sont les membres de la Fédération. Cette qualité se perd, soit par la démission, le non renouvellement de l'affiliation ou la radiation ou la dissolution.

La radiation peut être prononcée en cas de non-respect des statuts et règlements de la FFHM en vigueur. Il appartient au Comité directeur de prendre une telle mesure.

II. les établissements commerciaux affiliés

Pour chaque saison sportive, sont considérés comme affiliés à la Fédération les établissements commerciaux ayant rempli les conditions suivantes :

- envoi à la Fédération de la convention d'affiliation relative à la demande d'affiliation et préalablement établie et communiquée par la Fédération, signée en deux exemplaires,



- envoi à la Fédération des pièces administratives justifiant l'existence légale de l'établissement commercial,
- envoi à la Fédération de toutes les pièces justificatives demandées dans la convention d'affiliation,
- versement du droit d'affiliation avant les premières demandes de licences de l'établissement commercial. Ce droit d'affiliation est fixé par l'assemblée générale de la Fédération.

Toute demande d'affiliation effectuée par un nouvel établissement commercial fait l'objet d'une information, par la Fédération, auprès de la Ligue régionale ou du Comité régional d'appartenance.

Les conditions de rattachement (et de dérogation à la régionalisation) des établissements commerciaux sont identiques à celles des associations sportives affiliées.

La convention type d'affiliation, préalablement validée par le Comité directeur, définit les droits et obligations de l'établissement commercial.

Elle doit être signée par le représentant légal de l'établissement commercial qui en fait la demande et par le président de la Fédération.

Elle prend effet à la date de sa signature.

L'affiliation d'un établissement commercial à la Fédération est authentifiée par la remise d'une attestation d'affiliation mentionnant les dates de la saison sportive pour laquelle il est affilié.

Les établissements commerciaux affiliés sont membres de la Fédération. Cette qualité se perd soit par la démission, le non renouvellement de l'affiliation, ou la radiation ou la dissolution.

La radiation peut être prononcée en cas de non-respect des statuts et règlements de la FFHM en vigueur. Elle se perd également si la convention qui unit un établissement commercial à la FFHM cesse de produire ses effets pour quelle que cause que ce soit. Il appartient au Comité Directeur de prendre une telle mesure.

III. les collectivités locales

Pour chaque saison sportive, sont considérées comme affiliées à la Fédération les collectivités locales ayant rempli les conditions suivantes :

- envoi à la Fédération de la convention d'affiliation relative à la demande d'affiliation et préalablement établie et communiquée par la Fédération, signée en deux exemplaires,
- envoi à la Fédération de toutes les pièces justificatives demandées dans la convention d'affiliation,
- versement du droit d'affiliation avant les premières demandes de licence de la collectivité locale. Ce droit d'affiliation est fixé par l'assemblée générale de la Fédération.

Toute demande d'affiliation effectuée par une nouvelle collectivité locale fait l'objet d'une information, par la Fédération, auprès de la Ligue régionale ou du Comité régional d'appartenance.

Les conditions de rattachement (et de dérogation à la régionalisation) des collectivités locales sont identiques à celles des associations sportives affiliées.



La convention type d'affiliation, préalablement validée par le Comité directeur, définit les droits et obligations de la collectivité locale.

Elle doit être signée par le représentant légal de la collectivité locale qui en fait la demande et par le Président de la Fédération.

Elle prend effet à la date de sa signature.

L'affiliation d'une collectivité locale à la Fédération est authentifiée par la remise d'une attestation d'affiliation mentionnant les dates de la saison sportive pour laquelle elle est affiliée.

Les collectivités locales sont membres de la Fédération. Cette qualité se perd soit par la démission, le non renouvellement de l'affiliation, ou la radiation.

La radiation peut être prononcée en cas de non-respect des statuts et règlements de la FFHM en vigueur. Elle se perd également si la convention qui unit une collectivité locale à la FFHM cesse de produire ses effets pour quelle que cause que ce soit. Il appartient au Comité directeur de prendre une telle mesure.

ARTICLE 102 – LICENCE ET AUTRE TITRE DE PARTICIPATION (ATP)

A) La licence

I. Les licences, loisirs ou compétitions, ne peuvent être délivrées que par la Fédération.

Chaque association sportive affiliée doit demander une licence pour l'ensemble de ses adhérents.

Chaque établissement commercial affilié et chaque collectivité locale affiliée peuvent demander une licence pour leurs adhérents.

Les membres affiliés qui saisissent des demandes de licences doivent s'être acquittés des obligations énoncées dans les articles précédents.

Toute demande de licence doit être faite en respectant la procédure suivante :

La licence est enregistrée par le membre affilié via l'Intranet fédéral et l'ensemble des documents listés ci-dessous doit être en sa possession et conservé par ce dernier.

A tout moment, la FFHM peut demander de justifier un enregistrement sur l'intranet fédéral.

Le dossier de demande de licence loisir ou compétition doit comporter :

- un bordereau de demande de licence, loisir ou compétition, dûment rempli, signé par le demandeur et par le représentant légal du membre affilié qui saisit la demande de licence,
- l'obtention d'une première licence loisir est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de l'haltérophilie et/ou de la musculation,
- lorsque la première demande de licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par la FFHM, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique de l'haltérophilie et/ou de la musculation en compétition,
- les personnes renouvelant leur licence (loisir ou compétition) sans discontinuité dans le temps avec la précédente, devront présenter un nouveau certificat médical tous les trois ans. Pendant la période de trois ans, le renouvellement est conditionné à :



- une prise de licence sans discontinuité ;
- remplir le questionnaire de santé, qui a été publié par le ministre chargé des sports dans son arrêté du 20 avril 2017, avec des réponses négatives (il est joint au formulaire de demande de licence) ;
- une attestation où le sportif ou son représentant légal atteste avoir répondu avec uniquement des réponses négatives à toutes les rubriques du questionnaire de santé.

Si une des trois conditions ci-dessus n'est pas respectée, il est obligatoire de joindre un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an au moment de la demande de licence,

- pour les sportifs compétiteurs mineurs, une copie du formulaire d'autorisation de prélèvement sanguin dans le cadre des contrôles antidopage (le mineur doit conserver l'original sur lui et le présenter en cas de contrôle antidopage). Un document type est disponible sur le site fédéral,
- pour les compétiteurs de nationalité étrangère souhaitant participer aux compétitions organisées ou autorisées par la FFHM il convient de se référer au règlement sportif de la discipline en question pour la procédure à suivre concernant la délivrance de leur licence,
- l'autorisation des parents si le demandeur est mineur,
- pour les demandes de licence compétition, toute demande doit être réalisée sur le site intranet fédéral de la FFHM au moins 48 h avant la date de la compétition.

II. La licence est le document qui concrétise l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements fédéraux.

III. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement de la Fédération et à l'ensemble des activités qu'elle organise.

En revanche tout sportif désirant participer à une compétition officielle de la FFHM doit être titulaire d'une licence compétition valable pour la saison en cours, dûment signée, et présenter, soit la carte licence, soit l'attestation imprimée via le site Intranet fédéral, soit un support numérique attestant de la licence le jour de ladite compétition. Elle sera délivrée dans les conditions prévues par la réglementation spécifique à la délivrance de la licence compétiteur.

Toutefois, certaines compétitions officielles de la FFHM sont également ouvertes aux non licenciés qui se sont vu délivrer un ATP conformément à l'article 102 B) du présent règlement.

IV. La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1er septembre au 31 août. Elle se décline en deux catégories : licence compétition et licence loisir.

V. Le refus de délivrance de licence ne peut intervenir que par décision motivée. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non appartenance à un groupement sportif déterminé.

VI. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de la Fédération.



Une licence tarif normal est obligatoire pour :

- tout compétiteur sauf les catégories U11 et U13 (tarif réduit),
- toute personne ayant une fonction technique autour de la compétition,
- toute personne souhaitant occuper une fonction élue (club, département, région, Fédération).

B) Les autres titres de participation (ATP) :

La Fédération propose des titres de participation autre que la licence donnant l'opportunité de pratiquer l'haltérophilie et/ou la musculation dans le cadre d'animations, de manifestations ou de compétitions organisées par la Fédération ou par une structure fédérale (association sportive affiliée, établissement commercial affilié, collectivité locale affiliée, comité départemental, ligue régionale ou comité régional).

Les titres de participation donnent droit au public non licencié de participer de manière occasionnelle à certaines activités de la FFHM.

Le titre de participation assure son détenteur lors de la pratique de l'activité dans le cadre d'animations, de manifestations et de compétitions organisées par la Fédération ou par une structure fédérale (association sportive affiliée, établissement commercial affilié, collectivité locale affiliée, comité départemental, ligue régionale ou comité régional).

Toute demande de titre de participation peut se faire :

- sur l'imprimé prévu à cet effet au plus tard le jour de l'évènement. Les imprimés sont disponibles auprès des organisateurs qui sont chargés du traitement des demandes des titres de participation.
- En ligne, via les plateformes fédérales dédiées.

L'organisateur est tenu de transmettre les éléments suivants à la FFHM, dans la semaine suivant l'évènement concerné :

- la liste des participants ayant souscrit l'ATP avec mentions de leur nom, prénom, genre, date de naissance, adresses et coordonnées.
- le montant de la part FFHM lorsqu'il s'agit d'un ATP Payant.

Une association sportive affiliée ne peut pas délivrer un titre ATP à l'un de ses adhérents, ce dernier doit obligatoirement être titulaire d'une licence.

Un licencié suspendu pour motif disciplinaire ne pourra pas se voir délivrer un titre ATP.

La Fédération met à disposition des organisateurs des manifestations l'ensemble des documents nécessaires à la délivrance des titres ATP qu'ils pourront télécharger directement sur le site internet de la Fédération.

Le titre de participation délivré aux usagers occasionnels ne peut en aucun cas intervenir dans la détermination du nombre de voix dont dispose un représentant aux assemblées générales de la Fédération, des ligues régionales ou des comités régionaux et des comités départementaux.



I. Le pass halter'

Un pass halter' ne peut être délivré que pour :

- les stages ouverts aux non licenciés,
- les compétitions de musculation.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de l'Haltérophilie et /ou de la Musculation, daté de moins de 1 an, est obligatoire pour toute demande d'un pass halter' en vue de l'engagement à l'une des compétitions autorisées précitée.

La présentation d'une pièce d'identité est exigée.

Le coût d'un pass halter' est inclus dans le montant de l'inscription à la manifestation.

50 % du coût du pass halter' reviennent à l'organisateur de la manifestation et 50 % sont reversés à la Fédération.

Un non licencié ne peut se voir délivrer un pass halter' que dans la limite de 3 maximum par saison sportive.

Le pass halter' est valable uniquement pour la durée de l'évènement.

Il ne permet pas d'exercer des fonctions d'arbitres, de juges ou des fonctions de dirigeants.

L'organisateur (association sportive affiliée, établissement commercial affilié, collectivité locale affiliée, comité départemental, ligue régionale ou comité régional, Fédération) s'engage à identifier les personnes qui se sont vu délivrer un pass halter' et à faire remonter, après la manifestation et sous une semaine, à la FFHM :

- le fichier Excel recensant les noms, adresses et coordonnées des personnes qui se sont vu délivrer un pass halter',
- le versement des 50% du coût des pass halter'.

II. Le pass événementiel / Le titre découverte

Le pass événementiel donne accès aux manifestations suivantes :

- Journées portes ouvertes
- Haltéro Tours
- Séances découvertes
- Les animations haltérophilie ou musculation, non compétitives

Le pass événementiel est délivré à titre gratuit par l'organisateur de la manifestation aux non adhérents qui en font la demande.

Le pass événementiel est valable uniquement pour la durée de l'évènement.

Il ne permet pas d'exercer des fonctions d'arbitres, de juges ou des fonctions de dirigeants.

L'évènement peut avoir lieu au sein des locaux de la fédération, d'une structure fédérale ou bien en dehors.



III. Le pass formation / Le titre formation

Le pass formation donne accès aux formations organisées dans le cadre de l'organisme de formation FFHM, ou déléguées à ses organes déconcentrés ou affiliés (sur accord préalable de la FFHM) :

- Formations présentielles ;
- Formations distancielles, e-learning ;
- Formations hybrides mixtes présentiel / distanciel ;
- Contenus en lignes ;
- Séminaires et colloques

Le pass formation est délivré à titre gratuit par l'organisateur de la manifestation aux non adhérents qui en font la demande.

Sont exclues de ce champ, les formations délivrant les Brevets fédéraux réservés aux bénévoles de la FFHM (BF1 – BF2 – BF3) pour lesquels les participants doivent être titulaires d'une licence à jour à tout moment de la formation et de la certification.

Le pass formation est valable uniquement pour la durée de l'événement.

L'événement peut avoir lieu au sein des locaux de la fédération, d'une structure fédérale ou bien en dehors et y compris « en ligne ».

I.2. ORGANES DE LA FÉDÉRATION

ORGANES CENTRAUX

ARTICLE 103 – PRÉSIDENT ET BUREAU

I. Pour l'assister dans ses fonctions, le Président propose au Comité directeur qu'un membre du Bureau directeur soit investi de la qualité de vice-président. Ce dernier doit répondre à l'une des trois premières conditions de l'article 15 des Statuts.

Le Bureau directeur doit être composé au maximum de 11 personnes occupant les postes suivants : Un Président, deux vice-présidents (dont obligatoirement le Président de la Commission Technique Haltérophilie et le Président de la Commission Technique Musculation Santé Bien-être), un secrétaire général et un trésorier.

Parmi ces 11 membres, cinq devront obligatoirement répondre à l'une des trois premières conditions de l'article 15 des Statuts.

Le Bureau directeur se réunit au moins trois fois dans l'année, sur convocation du Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers, au moins, de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur technique national participe avec voix consultative aux travaux du Bureau directeur.

Outre les attributions définies par les statuts, le Bureau directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes



hors de la présence des intéressés.

Il peut déléguer au Président ou au Trésorier de la Fédération, dans les conditions déterminées par le règlement des procédures financières, son pouvoir de vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

II. Les fonctions du président prennent fin pour la cause mentionnée à l'article 20 des statuts. En outre, dans le cas de cessation accidentelle de ses fonctions, une assemblée générale devra être réunie dans les deux mois pour élire un nouveau président après avoir, en tant que de besoin, complété le Comité Directeur. Durant la période intermédiaire, les fonctions de président seront exercées provisoirement par un membre du Bureau directeur élu au scrutin secret par le Comité Directeur ; ceci sous réserve, en cas de vote de défiance, des dispositions de l'article 18 des statuts.

III. Les fonctions des membres du Bureau directeur prennent fin pour la cause mentionnée à l'article 20 des statuts, ainsi que par révocation qui peut être décidée à tout moment par le Comité Directeur sur proposition du président. En cas de vacance de poste survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, sur proposition du président, par le Comité Directeur parmi ses membres, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

IV. Sauf en cas de vote d'une motion de défiance ou de décision contraire du Comité Directeur, la cessation anticipée du mandat du président ne met pas fin immédiatement au mandat des autres membres du Bureau directeur qui conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à l'élection du nouveau président. Celui-ci peut alors proposer au Comité Directeur leur maintien ou leur remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 104 - COMMISSION DU COMITE DIRECTEUR

La Commission Technique Haltérophilie, la Commission Technique Musculation Santé Bien-être et la Commission Formation se réunissent aux dates fixées par leurs présidents, et au moins trois fois dans l'année.

Le président de chacune des Commissions précitées propose au Bureau Directeur qu'un membre de sa commission ait le titre de secrétaire de la Commission.

ARTICLE 105

Sous réserve des dispositions spéciales à chacune d'elles, le Comité Directeur peut instituer, outre les commissions prévues statutairement, toute autre commission et groupe de travail nécessaire, et pour une durée qu'il déterminera, chacun de ces organes comprenant au plus 7 membres.

ARTICLE 106 - CONVOCATIONS

Les convocations aux assemblées générales, ainsi que les convocations aux Comités directeurs et aux Bureaux directeurs peuvent se faire par tous moyens et notamment par voie postale, voie électronique, etc.

ARTICLE 107 - OBLIGATION DE DISCRÉTION



Les membres des divers organes ou commissions de la FFHM sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétence n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat des travaux.

ARTICLE 108 - DÉMISSION

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat fédéral ou le membre d'un organe ou d'une commission fédérale doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président de la FFHM, au secrétaire général de la FFHM ou au président de la commission ou de l'organe concerné.

La démission peut concerner toutes les fonctions fédérales ou bien seulement certaines d'entre elles.

ARTICLE 109 - DÉLIBÉRATION À DISTANCE

A l'exception de l'assemblée générale, tous les organes et commissions de la FFHM peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudices des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFHM, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de toute autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

ARTICLE 110 - VOTES

I .Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la FFHM et de ses organismes déconcentrés, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le tiers des membres, représentant au moins le tiers des voix ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la société retenue par la FFHM. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ou tout bulletin ne retenant pas un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir ;



- pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
- de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

II. Au surplus, à l'assemblée générale :

- les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le Comité directeur, après avis de la commission de surveillance des opérations électorales ;
 - il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
 - des isolements doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement ;
 - le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales. Elle est assistée à sa demande du personnel fédéral ;
-
- la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. La commission de surveillance des opérations électorales peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

ORGANES DÉCONCENTRÉS

ARTICLE 111

Principes d'organisation

I. La Fédération est représentée localement par des organes dénommés respectivement ligues régionales ou comités régionaux et comités départementaux.

Les ligues régionales ou comités régionaux et les comités départementaux sont constitués sous la forme d'associations déclarées ; ils rassemblent tous les groupements sportifs affiliés à la FFHM et dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial. Leurs statuts sont établis en conformité avec les modèles de statuts définis par la Fédération.

Ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Fédération, veillent au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, et contribuent à la mise en œuvre de la politique sportive définie par la FFHM.

Ils ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements fédéraux.

D'un commun accord avec ses organes déconcentrés, la Fédération percevra lors de l'affiliation fédérale des clubs, les cotisations annuelles normalement dues respectivement aux ligues régionales et aux comités départementaux.

Si au jour de l'affiliation du club, il n'y a pas d'organes déconcentrés constitués au sein du territoire en question, alors le club n'aura pas de cotisation à reverser à ces organes déconcentrés.

Elle sera chaque mois, reversée aux organes déconcentrés en fonction du nombre de nouveaux clubs affiliés dans la période escomptée.

Le montant et les modalités de versement de la cotisation sont fixés par l'assemblée générale



de la Fédération.

II. Les ligues régionales ou les comités régionaux représentent l'autorité fédérale sur l'ensemble de leur territoire en liaison constante avec la Fédération ; ils veillent au respect de la réglementation fédérale et contrôlent son application auprès des clubs et des comités départementaux avec la possibilité de les mettre en demeure si ces derniers ne respectent pas les textes statutaires fédéraux ; ils veillent également à la bonne organisation des épreuves officielles et de l'ensemble des activités qui s'y déroulent sous l'égide de la Fédération.

Ils coordonnent l'activité et le fonctionnement des comités départementaux.

Ils centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, associations et activités, et les tiennent à la disposition de la Fédération.

III. Les comités départementaux exercent les attributions qui leur sont confiées en accord avec les ligues régionales ou les comités régionaux, et notamment à la bonne organisation des activités dont la mise en œuvre ou le contrôle leur a été confié.

Une ligue régionale ou un comité départemental doit être constitué à partir du moment où elle ou il comprend au moins deux associations affiliées à la Fédération au sein de son territoire.

Ils tiennent à la disposition de la ligue régionale ou du comité régional toutes informations relatives à ces activités ainsi qu'aux associations et licenciés de leur département.

Leurs statuts sont établis en conformité avec les modèles de statuts définis par la Fédération et sont communiqués à cette dernière qui se réserve le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires pour le respect du principe de la compatibilité des statuts des organes déconcentrés avec ceux de la Fédération. Ils sont également communiqués à la ligue régionale ou au comité régional sur le territoire duquel se trouve leur circonscription.

TITRE II : ACTIVITÉS CONTRÔLÉES PAR LA FÉDÉRATION

ARTICLE 112 – LISTE ET NATURE DES TITRES DÉLIVRÉS

Les titres délivrés, au nom de la Fédération, par le Comité directeur, le sont :

- annuellement,
- dans chacune des disciplines placées sous l'autorité de la Fédération,
- dans chacune des catégories de poids, d'âge et de sexe fixées par la réglementation sportive,
- dans les compétitions individuelles ou par équipes.

Ces titres s'obtiennent sur les compétitions suivantes :

- Championnats nationaux,
- Championnats régionaux,
- Championnats départementaux,
- Coupe de France.

ARTICLE 113 – LISTE ET NATURE DES RECORDS DÉLIVRÉS

Les records délivrés, au nom de la Fédération par le Comité directeur le sont selon les règles d'homologation préalablement définies.



ARTICLE 114 – PARTICIPATION À DES COMPÉTITIONS NON ORGANISÉES PAR LA FÉDÉRATION

Tout licencié souhaitant participer à une compétition organisée à l'étranger par une fédération affiliée à la fédération internationale (IWF) dont dépend la FFHM doit solliciter l'autorisation de cette dernière, par l'intermédiaire de l'association sportive, de l'établissement commercial ou de la collectivité locale dont il est adhérent.

La participation d'athlètes licenciés à la FFHM à des manifestations organisées par des associations n'étant pas affiliées à la FFHM et ne bénéficiant pas de l'agrément du Ministre chargé des Sports est subordonnée à l'autorisation expresse de la FFHM.

En l'absence des autorisations et en cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 115 – ELECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

1. Recevabilité des listes pour les élections prévues à l'article 15 des Statuts :

Pour être recevable, chaque liste doit respecter les critères suivants :

I. Elle doit être complète, c'est-à-dire contenir 25 noms.

Les candidats au Comité directeur doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1. être ou avoir été classé série nationale en Haltérophilie chez les juniors ou seniors,
2. être arbitre haltérophile de niveau national au minimum,
3. avoir occupé un poste d' élu, au titre de l' haltérophilie, dans une structure fédérale (comité départemental, ligue régionale ou comité régional, ou Fédération) pendant au minimum un mandat,
4. un Médecin,
5. deux représentants de la Musculation (dont 1 femme) (dont l'un d'eux est Président de la Commission Technique Musculation Santé Bien-être),
6. des personnes qualifiées (PQ) pour un nombre maximum de 2.
7. un représentant des établissements commerciaux affiliés (=5 % des membres du CD),
8. un représentant des collectivités locales affiliées (=5 % des membres du CD).

Le candidat à la présidence doit obligatoirement être choisi parmi les membres du Comité directeur remplissant une des trois premières conditions ci-dessus énumérées.

La répartition entre hommes et femmes des 25 places du Comité directeur est fonction de la proportion des licences par sexe délivrées l'année sportive précédant les élections.

Concernant le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la



loi n° 2014-873 du 4 août 2014 portant sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et par dérogation prévue à l'article 63 de ladite loi, la proportion des membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

Concernant le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 portant sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et par dérogation prévue à l'article 63 de ladite loi, la proportion des membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

Concernant les renouvellements suivants :

- Une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée, si la proportion de licenciés de ce sexe est supérieure ou égale à 25 %.

- Une proportion minimale de 25 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée si la proportion de licenciés de ce sexe est inférieure à 25 %.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge, ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

L'ensemble des modalités spécifiques des élections, est publié par la Commission Electorale de la FFHM au moins 3 mois avant la date de l'élection.

Chaque candidat doit être licencié l'année sportive des élections et avoir été licencié l'année sportive précédente.

II. Elle doit être accompagnée de la présentation écrite d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération, et ce pour la durée du mandat du Comité directeur.

III. Elle doit être faite collectivement par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par les présents statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

IV. Elle résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Fédération ou du dépôt au siège de la Fédération contre reçu, dans les délais impartis par la Commission électorale (cachet de la poste faisant foi).

Une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation.

V. La liste déposée indique le titre de la liste présentée, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, domiciles, professions, l'association sportive affiliée ou l'établissement commercial affilié ou la collectivité locale affiliée et le numéro de licence pour chaque candidat.

VI. La qualité de médecin doit être prouvée par la photocopie du diplôme, jointe à sa



candidature.

VII. La qualité de représentant des établissements commerciaux affiliés doit être prouvée par un document authentifiant l'appartenance du représentant à un établissement commercial affilié.

VIII. La qualité de représentant des collectivités locales affiliées doit être prouvée par un document authentifiant l'appartenance du représentant à une collectivité locale affiliée.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Dans ce cas, la ou les candidature(s) incriminée(s) sera (seront) retirée(s) desdites listes. Cependant, et uniquement dans ce cas, les listes, bien qu'incomplètes, seront tout de même autorisées à participer à l'élection.

2. Constitution des listes :

Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit en position éligible :

- un médecin,
- deux représentants de la Musculation,
- un représentant des établissements commerciaux affiliés,
- un représentant des collectivités locales affiliées,
- la représentation des licenciés par sexe est définie au 1 de l'article 110 du présent règlement.

3. Répartition des postes :

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de siège égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, soit 13 sièges. Après cette attribution, les 12 autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, étant précisé que seules les personnes remplissant une des trois premières conditions de l'article 15 des statuts peuvent se voir attribuer un siège. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Sur une même liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

Tout bulletin sera déclaré nul, s'il a été déchiré, annoté, raturé, et/ou s'il a fait l'objet d'une quelconque modification.

